



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	5
Informations générales	6

Sommaire :

- Retraite anticipée pour les parents de trois enfants
- Indemnité exceptionnelle de sommet de grade
- Astreintes et Permanences

Textes officiels

Accès au grade d'animateur territorial ~

Décrets n° 2005-341 et 342 du 11 avril 2005 (JO, 13 avril 2005, p.6619) et arrêté du 11 avril 2005 (JO, 13 avril 2005, p.6619)

Le **brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)** fait désormais partie des diplômes permettant l'accès au concours d'animateur

territorial.

Les décrets 97-701 du 31 mai 1997 et 98-302 du 21 avril 1998 portant statut particulier du cadre d'emploi et fixant les conditions

d'accès et les modalités de concours sont modifiés, et un arrêté fixe la liste des spécialités du BPJEPS requises pour l'accès au concours externe d'animateur territorial.

Retraite des parents d'au moins trois enfants ~

Décret n° 2005-451 du 10 mai 2005 modifiant le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (JO, 12 mai 2005, p.8220) et Communiqué de la CNRACL du 24 mai 2005

Ce texte fixe, en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les différentes interruptions d'activité prises en compte pour bénéficier du départ anticipé à la retraite des pères et mères affiliés à la CNRACL ayant eu au moins trois enfants.

Il précise que l'interruption d'activité doit avoir eu une durée

continue au moins égale à **deux mois** et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.

L'interruption doit avoir eu lieu entre le **1er jour de la 4ème semaine** précédant la naissance ou l'adoption et le **dernier jour de la 16ème semaine** suivant celle-ci.

Les périodes d'interruption prises en compte sont : le congé de maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé parental, le congé de présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, sous réserve que le parent concerné n'ait exercé au cours de ces périodes, aucune activité professionnelle.

Indemnités et Astreintes

Indemnité exceptionnelle de sommet de grade ~

Décret n° 2005-396 du 27 avril 2005 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade à certains personnels civils et militaires de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale (JO, 29 avril 2005, p.7450)

Une indemnité exceptionnelle de sommet de grade, non soumise à retenue pour pension civile ou militaire, est attribuée aux fonctionnaires civils des trois fonctions publiques qui, au **31 décembre 2004**, ont, depuis **trois années au moins**, atteint le **dernier échelon d'un grade ou d'un emploi** ouvrant droit à pension, et perçu, pendant cette période, un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un

même chevron.

Le montant de l'indemnité correspond à 1,2 % du traitement indiciaire brut afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi, sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date.

Pour ce calcul sont exclus la nouvelle bonification indiciaire et toute majoration ou tout index de correction.

L'indemnité est versée en une seule fois.

Etant une indemnité, elle entre dans l'assiette de calcul de la RAFP.

Ce texte est applicable immédiatement dès que les agents concernés remplissent les conditions.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la circulaire FP/7 n° 2094 du 27 avril 2005 sur le site www.fonction-publique.gouv.fr>publications

Astreintes et Permanences ~

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale (JO, 27 mai 2005)

Ce texte revient sur les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des permanences dans la FPT.

Il redéfinit tout d'abord les notions d'astreinte et de permanence :

- **l'astreinte** s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant consi-

dérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- **la permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ainsi, le régime de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences sera fixé ainsi :

- **pour les agents territoriaux** : les astreintes seront définies par référence aux décrets n°2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux agents du ministère de l'intérieur.

- **pour les agents de la filière technique**, et par exception, par les décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et 2003-545 du 18 juin 2003 relatifs aux personnels du ministère de l'équipement.

Une note vous parviendra prochainement afin de préciser ces modifications.

Sapeurs-pompiers volontaires : allocation de fidélité

Décret n° 2005-405 du 29 avril 2005 relatif à l'allocation de fidélité de sapeur-pompier volontaire (JO, 3 mai 2005, p.7617)

Tout sapeur-pompier volontaire ayant cessé définitivement le service entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004 et après avoir accompli à la date de son départ au moins 20 ans de service a droit à une allocation de fidélité.

Celle-ci est dûe à l'ancien sapeur-pompier volontaire à compter du 1er jour qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans

ou, s'il a poursuivi son engagement au-delà de cette date, à compter du 1er jour qui suit la date de cessation du service en 2004.

Le montant de cette allocation, versé annuellement, varie en fonction de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier volontaire et est égal à un multiple du montant de la vacation horaire de base d'un officier en vi-

gueur au 1er janvier de l'année du versement.

Si le sapeur pompier volontaire est décédé en service commandé, une allocation de reversion est versée de plein droit au conjoint survivant ou à ses descendants.

En cas de reconnaissance médicale de son incapacité opérationnelle, il a également droit à l'allocation de fidélité.

Apprentissage : durée d'exonération des cotisations patronales :

Communiqué de presse de l'URSSAF du 19 avril 2005 disponible sur le site : www.urssaf.fr

Dans le précédent CDG INFO, il avait été précisé que les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale attachées au contrat d'apprentissage avaient été modifiées par l'article 130 de la loi de finances pour 2005 : l'exonération des cotisations pa-

tronales devait prendre fin à la date de l'obtention du diplôme par l'apprenti et non plus, comme auparavant, à la date d'échéance du contrat.

Mais, compte tenu des difficultés engendrées lors de la mise en œuvre de cette nouvelle règle, le ministère a suspendu

l'application de cet article.

En attendant la parution d'un texte confirmant cette modification, l'exonération des cotisations patronales se fait donc conformément au régime applicable avant le 1er janvier 2005.



Périodes concomitantes accessoires

Partenaire Info Ircantec, avril 2005.

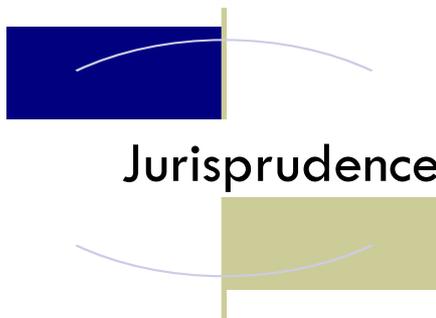
Désormais, la rémunération perçue par un fonctionnaire au titre d'une activité accessoire exercée concomitamment à son activité principale, entre dans l'assiette de cotisation du régime ad-

ditionnel (RAFP) dès lors que cette activité est rattachable à la Fonction Publique.

Sont concernées les activités relevant des collectivités territoriales et les établissements publics

ne présentant pas un caractère industriel et commercial qui leur sont rattachés.

Des confirmations sont toutefois attendues du Ministère de tutelle de l'IRCANTEC.



Jurisprudence

Stagiaire : indemnités ?

TA de Versailles, 17.02.2005, Préfecture des Yvelines

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit les conditions dans lesquelles les communes peuvent verser des indemnités à leurs stagiaires.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales permet à leur assemblée délibérante de prévoir les conditions dans lesquelles ces stagiaires pourront bénéficier

d'une gratification lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répond à un besoin de service ou contribue à l'amélioration du service public communal.

Agent de police municipale et confiance

Conseil d'Etat, 9 février 2005, Commune de Cagny c/ M.A.

Un agent de police municipale qui critique, dans l'exercice de ses fonctions, le maire en public, altère la confiance que l'agent doit inspirer à l'autorité judiciaire et aux usagers du service.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en adoptant une telle attitude, l'agent ne présentait plus les conditions d'honorabilité que subordonne l'agrément et ne pouvait plus disposer de la confiance du maire et des adminis-

trés, pourtant nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Procureur de la République était donc fondé à lui retirer son agrément et le maire autorisé à le reclasser dans un autre emploi.

.....

Non attribution d'une prime de fin d'année et sanction disciplinaire

JO, Sénat, 5 mai 2005, p. 1289

Les sanctions disciplinaires sont définies par l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sont réparties en quatre groupes allant de l'avertissement à la révocation.

La diminution ou le retrait d'une prime de fin d'année jusqu'alors attribuée à un agent ne

figurent pas dans la liste dressée par l'article 89 précité et ne peuvent être assimilés de facto à une sanction. Dès lors, l'administration n'est pas tenue de transmettre le dossier à l'agent en cas de minoration ou de suppression de primes. Toutefois, elle devra le faire

si l'agent en exprime personnellement la demande conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 : « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ».



Réponses ministérielles

Les activités de natation et les diplômes nécessaires

JO, Assemblée Nationale, 8 mars 2005, p.54723

Les dispositions prévues par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004, rappellent que la qualification des intervenants est définie par leurs statuts pour les fonctionnaires et par leurs diplômes pour les autres personnels.

Il convient par ailleurs

de noter que tous les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives sont qualifiés pour encadrer les activités de natation et pas seulement les titulaires de diplôme conférant le titre de maître nageur sauveur (MNS).

Quant à la surveillance, les personnels territoriaux titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS sont qualifiés pour surveiller les établissements de

bains. Les agents n'appartenant pas à la filière des activités physiques et sportives en revanche, ne peuvent assurer des tâches d'enseignement. Ce n'est qu'en cas d'absence d'intervenants qualifiés qu'il peut être fait appel à des intervenants bénévoles dont le niveau de compétence doit être apprécié et validé par les autorités locales de l'éducation nationale.

Encadrement dans les centres de loisirs

JO, Assemblée Nationale, 8 mars 2005, p. 2505

A partir du 1er septembre 2005, le directeur d'un centre de loisirs sera tenu d'être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur d'un centre de loisirs (BAFD). Jusqu'à cette date, les titulaires du seul brevet d'aptitude aux fonctions d'animation de centres de vacances et de loisirs (BAFA) peuvent diriger un centre de loisirs réunissant moins de cinquante enfants.

En ce qui concerne les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires, rien ne s'oppose dans les textes à la mise en place d'un centre sur plusieurs sites. Dès aujourd'hui, il est possible de faire en sorte que les mini-structures soient encadrées par une équipe unique placée sous l'autorité d'un directeur titulaire du BAFD. Ce dernier devra coordonner l'action des différentes unités

et se rendre sur les différents sites.

Enfin, pour les accueils de moins de 50 enfants, qui ne pourraient relever des mesures exposées précédemment, le ministre de la jeunesse et des sports fera prochainement des propositions pour permettre l'intervention des agents titulaires compétents de la fonction publique territoriale.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Retrouvez le
CDG INFO
sur le site
www.cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le mardi 11 octobre 2005.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés)
- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le lundi 5 septembre 2005.